#### Le 15 août 2016

### Province de Québec Ville de Rimouski

Le **LUNDI** quinze août deux mille seize, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville à 20 h 04, sont présents :

Mesdames les conseillères Jennifer Murray et Claire Dubé, messieurs les conseillers Serge Dionne, Rodrigue Joncas, Jacques Lévesque, Pierre Chassé, Karol Francis, Dave Dumas et Marc Parent formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Donald Bélanger.

Monsieur Vincent Tanguay, directeur général adjoint, madame Hélène Malenfant, assistante greffière, monsieur Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme, et monsieur Sylvain St-Pierre, directeur des ressources financières et trésorier, sont également présents.

À la demande du maire suppléant, le conseil municipal observe un moment de réflexion avant le début de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2016-08-728

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1, 17.2 et 17.3.

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2016-08-729

### APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

L'assistante greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19), est dispensée de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2016, à 20 h et de la séance extraordinaire tenue le 14 juillet 2016, à 12 h 12.

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'approuver dans leur forme et teneur les procès-verbaux des séances mentionnées au paragraphe précédent, lesdits procès-verbaux étant signés par le maire et contresignés par la greffière.

DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2016-08-730

### RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2016-2017 - VILLES ET RÉGIONS INNOVANTES

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Rimouski à titre de membre utilisateur client de l'organisme Villes et Régions Innovantes (VRIC) et le paiement de la cotisation inhérente au montant de 100 \$.

### SUBVENTION 2016 - FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-GERMAIN-DE-RIMOUSKI - AIDE À L'ACCUEIL DE RÉFUGIÉS SYRIENS

**CONSIDÉRANT QU**'un comité de bénévoles rimouskois a entrepris des démarches afin de faciliter, via le parrainage privé, l'accueil de trois familles syriennes à Rimouski:

**CONSIDÉRANT QU**'une campagne de financement a cours, en collaboration avec la Fabrique de la Paroisse Saint-Germain-de-Rimouski, afin de soutenir les premiers mois suivant l'arrivée des réfugiés syriens, et ce, afin de leur permettre d'entreprendre les nombreuses actions nécessaires à leur établissement, telles qu'emménagement, cours de français, recherche d'emploi et inscription des enfants à l'école;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski a le souci d'être attrayante en termes de main-d'œuvre et qu'elle désire faire montre de solidarité et d'ouverture aux trois familles syriennes qui enrichiront bientôt la communauté rimouskoise de leur culture et de leurs talents, de leurs métiers et de leurs enfants;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'accorder à la Fabrique de la Paroisse Saint-Germain-de-Rimouski une subvention, au montant de 10 000 \$, à titre de soutien aux trois familles syriennes qui seront accueillies à Rimouski dans un avenir rapproché.

### 2016-08-732

## CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - MADAME JEANNE-D'ARC BROUILLARD

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'offrir les condoléances du conseil municipal à monsieur Nelson Ross, employé du Service des travaux publics, ainsi qu'aux membres de sa famille, suite au décès de sa belle-mère, madame Jeanne-D'Arc Brouillard.

### 2016-08-733

### TOURNOI DE GOLF – FONDATION MAURICE TANGUAY – PARTICIPATION D'UNE ÉQUIPE MUNICIPALE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'autoriser la participation d'une équipe municipale de quatre personnes au tournoi de golf de la Fondation Maurice Tanguay, qui aura lieu le 17 août 2016, et d'autoriser le paiement des frais d'inscription à cette activité.

### DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

### 2016-08-734

## SUBVENTION - SITE HISTORIQUE MARITIME DE LA POINTE-AU-PÈRE - PROJET D'AGRANDISSEMENT DU MUSÉE DE L'EMPRESS OF IRELAND

**CONSIDÉRANT QU'**en décembre 2014, le Site historique maritime de la Pointe-au-Père adressait à la Ville de Rimouski, une demande d'aide financière au montant de 450 000 \$, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du musée de l'Empress of Ireland; **CONSIDÉRANT QU'**en mai 2015, le conseil municipal a confirmé son accord de principe à l'effet d'apporter une contribution au projet de l'ordre 450 000 \$, sous réserve d'une confirmation de l'octroi de subventions de la part des autres partenaires financiers au projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le Site historique maritime de la Pointe-au-Père investit dans ce projet un montant de 350 000 \$ à même ses avoirs accumulés;

**CONSIDÉRANT QUE** Patrimoine Canada contribue à la réalisation du projet pour un montant de 550 000 \$, dans le cadre du programme « Fonds du Canada pour les espaces culturels »;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère du Tourisme a réservé une somme de 400 000 \$ dans le cadre du programme « Stratégie maritime – volet tourisme »; en soutien au projet d'agrandissement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aide financière du ministère du Tourisme pourra être versée suite au versement de la subvention de la Ville de Rimouski;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement d'une subvention au montant de 450 000 \$ au Site historique maritime de la Pointe-au-Père, à titre de soutien financier pour la réalisation du projet d'agrandissement du musée de l'Empress of Ireland, cette subvention étant défrayée à même l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2015.

#### 2016-08-735

MANDAT - FIRME AVOCATS BSL - PROCÉDURES JUDICIAIRES - 9053-8307 QUÉBEC INC. (BAR RÉTRO 50)

**CONSIDÉRANT QUE** le Service des travaux publics de la Ville de Rimouski a constaté, à l'hiver 2015, une accumulation de glace et de neige sur le toit, du côté nord de l'immeuble du Bar Rétro 50 sis au 25, rue Saint-Germain Est;

**CONSIDÉRANT QUE** cette accumulation entraîne des chutes de glace et de neige qui nuisent au déneigement du trottoir et qui portent atteinte à la sécurité des piétons et des véhicules;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a dû procéder à la fermeture préventive de cette section du trottoir afin de protéger les piétons, ce qui a causé des désagréments importants pour les citoyens circulant dans ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré la tenue d'une rencontre auprès des copropriétaires de l'immeuble, aucuns travaux n'ont été effectués afin de régler ce problème;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a fait parvenir au Bar Rétro 50, le 29 juin 2016, une mise en demeure l'informant formellement de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher les eaux, la neige et la glace de tomber du toit du 25, rue Saint-Germain Est, sur le trottoir et la rue se situant du côté nord de l'immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** le délai qui lui a été octroyé pour prendre les mesures qui s'imposent est écoulé;

**CONSIDÉRANT QUE** le Bar Rétro 50, en date de ce jour, n'a toujours pas effectué les travaux requis et qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'a été demandée au Service urbanisme, permis et inspection.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité de mandater la firme Avocats BSL inc. pour qu'elle entreprenne les procédures judiciaires appropriées de façon à forcer la compagnie 9053-8307 Québec inc. (Bar Rétro 50) à prendre les mesures

nécessaires afin d'empêcher les eaux, la neige et la glace de tomber du toit du 25, rue Saint-Germain Est, sur le trottoir et la rue se situant du côté nord de l'immeuble, notamment en installant des clôtures à neige et des gouttières à cet effet.

### 2016-08-736

### AUTORISATION - ACCÈS À L'ÎLE SAINT-BARNABÉ - RÉSERVE NAVALE NCSM D'IBERVILLE

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'autoriser la réserve navale NCSM d'Iberville à accéder à l'Île Saint-Barnabé, les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2016, aux fins de la tenue d'un exercice d'entraînement militaire.

### 2016-08-737

### AUTORISATION - ACTIVITÉ FAMILIALE À L'INTENTION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser la tenue d'une activité familiale à l'intention des employés municipaux, le 11 septembre 2016, à l'édifice du Service des travaux publics, et d'autoriser également la vente de boissons alcoolisées sur le site, sous réserve de l'obtention du permis requis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

### DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

### 2016-08-738

### BORDEREAU DES COMPTES À PAYER 2016 - APPROBATION NUMÉRO 14

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'approuver le bordereau numéro 14 (2016) des comptes à payer pour la période se terminant le 4 août 2016 et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de 11 090 541,28 \$.

### 2016-08-739

### BORDEREAU DES COMPTES À PAYER 2016 - APPROBATION NUMÉRO 15

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Marc Parent, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'approuver le bordereau numéro 15 (2016) des comptes à payer pour la période se terminant le 11 août 2016 et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de 1 799 710,03 \$.

### DOSSIERS DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

### 2016-08-740

## COLISÉE FINANCIÈRE SUN LIFE – REMPLACEMENT DES ÉCRANS (4 FACES) – TABLEAU INDICATEUR – AVIS DE MODIFICATION NUMÉRO 1

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'approuver l'avis de modification numéro 1 concernant les travaux de remplacement des écrans (quatre faces) du tableau

indicateur au Colisée Financière Sun Life, exécutés par la firme Libertévision, pour un montant de 24 949,58 \$, taxes incluses, à être défrayé à même l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2015.

### 2016-08-741

### SOUMISSION - MOBILIER EXTÉRIEUR POUR PARCS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'accepter la seule soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat de mobilier extérieur pour parcs, ouverte le 4 juillet 2016 et d'autoriser l'achat de ce matériel, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, auprès de la firme Équiparc Manufacturier d'Équipement de Parcs inc., soumissionnaire unique et conforme, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'un montant approximatif de 63 506 \$, taxes en sus.

#### 2016-08-742

### AUTORISATION - NETTOYAGE DE LA PLAGE BORDANT LA RUE SAINT-GERMAIN

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser l'organisme Québec-Océan à tenir une activité de nettoyage annuelle, à l'automne, sur la plage bordant la rue Saint-Germain Est, entre le boulevard Jessop à l'ouest et la montée Industrielle-et-Commerciale à l'est, dans le cadre du grand nettoyage des rivages canadiens et d'autoriser l'accès gratuit à l'écocentre ou au lieu d'enfouissement technique, pour la disposition des déchets récupérés, et ce, pour les années 2016 à 2020, la Ville se réservant le droit de résilier cette autorisation.

### 2016-08-743

### COMITÉ DE CIRCULATION DE LA VILLE DE RIMOUSKI - APPROBATION DES RECOMMANDATIONS - RÉUNION DU 20 JUILLET 2016

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité d'approuver les recommandations contenues au procès-verbal de la réunion du Comité de circulation de la Ville de Rimouski tenue le 20 juillet 2016.

### 2016-08-744

### DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC - MISE EN PLACE DE MESURES D'ATTÉNUATION DE LA VITESSE - ROUTE DES PIONNIERS (232)

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité citoyen du district Sainte-Blandine/Mont-Lebel a adressé à la Ville de Rimouski, une demande pour la mise en place de mesures visant à augmenter la sécurité sur la route des Pionniers (232) dans leur district;

### CONSIDÉRANT QUE ces demandes des citoyens sont les suivantes :

- installation d'un tableau d'affichage solaire devant le commerce Épicerie de la Seigneurie, sis au 222 route des Pionniers, pour les véhicules circulant en direction nord;
- installation d'un tableau d'affichage solaire à l'entrée du chemin des Prés, pour les véhicules circulant en direction sud;

- installation de mesures (exemples : clôture ou bollards) sur la route des Pionniers afin de réduire le champ de vision des conducteurs et permettre la diminution de la vitesse:
- diminution de la vitesse de 80 km/h à 70 km/h, entre le commerce Épicerie de la Seigneurie, sis au 222 route des Pionniers, et le chemin des Prés;
- installation de bollards, de balises Ped-Zone et de radars mobiles permanents au passage piétonnier situé face à l'école des Merisiers, sise au 658 route des Pionniers;
- diminution de la vitesse à 30 km/h sur la route des Pionniers, dans le secteur de l'école des Merisiers, sise au 658 route des Pionniers;
- installation d'une affiche indiquant l'entrée dans le district Sainte-Blandine/Mont Lebel et invitant les conducteurs à ralentir (tableau d'affichage solaire), pour les véhicules circulant en direction nord;
- installation d'une affiche indiquant l'entrée dans le district Sainte-Blandine/Mont Lebel et invitant les conducteurs à ralentir (tableau d'affichage solaire), pour les véhicules circulant en direction sud (section de la route à quatre voies).

**CONSIDÉRANT QU**'après analyse des demandes selon les critères de la grille du ministère des Transports du Québec pour la détermination des limites de vitesse, la Ville de Rimouski considère bien fondées les demandes formulées par le Comité citoyen du district Sainte-Blandine/Mont-Lebel;

**CONSIDÉRANT QUE** le tronçon concerné de la route des Pionniers (route 232) est sous la juridiction du ministère des Transports du Québec;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'appuyer les demandes du Comité citoyen du district Sainte-Blandine/Mont-Lebel et de demander au ministère des Transports du Québec de mettre en place diverses mesures d'atténuation de la vitesse sur certains tronçons de la route des Pionniers (route 232), et ce, de la manière plus amplement décrite au deuxième « considérant » de la présente résolution.

### 2016-08-745

TRAVAUX D'EXTENSION DES SERVICES - RUES FRÉDÉRIC-BOUCHER ET LAZARE-MARCEAU (2016) - APPROBATION DE L'AVIS DE MODIFICATION NUMÉRO 1

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'approuver l'avis de modification numéro 1 relatif aux avenants 1, 2, 3 et 4 totalisant 30 129,74 \$, taxes incluses, dans le cadre du projet d'extension des services des rues Frédéric-Boucher et Lazare-Marceau (2016), exécuté par la firme Excavations Léon Chouinard et fils Itée, à être défrayé à même le règlement d'emprunt 936-2016.

### DOSSIERS DU SERVICE DU GREFFE

### 2016-08-746

DEMANDE DE RECONNAISSANCE - EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES - COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC - CENTRE D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS) DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'informer la Commission municipale du

Québec que la Ville de Rimouski n'entend pas s'objecter à la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière présentée par le Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de Rimouski, dans le dossier CMQ-65760, et qu'elle s'en remet à la décision à être rendue par la Commission.

#### 2016-08-747

## DEMANDE DE RECONNAISSANCE - EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES - COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC - CHAMBRE DE COMMERCE DE RIMOUSKI

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'informer la Commission municipale du Québec que la Ville de Rimouski n'entend pas s'objecter à la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière présentée par la Chambre de commerce de Rimouski, dans le dossier CMQ-65778, et qu'elle s'en remet à la décision à être rendue par la Commission.

#### 2016-08-748

# DEMANDE DE RECONNAISSANCE - EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES - COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC - ORGANISME DES BASSINS VERSANTS DU NORD-EST DU BAS-SAINT-LAURENT

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'informer la Commission municipale du Québec que la Ville de Rimouski n'entend pas s'objecter à la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière présentée par l'Organisme des bassins versants du Nord-Est du Bas-Saint-Laurent, dans le dossier CMQ-65785, et qu'elle s'en remet à la décision à être rendue par la Commission.

### 2016-08-749

# DEMANDE DE RECONNAISSANCE – EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES – COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC – TABLE DE CONCERTATION DES PERSONNES AÎNÉES DU BAS-SAINT-LAURENT (TCABSL)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'informer la Commission municipale du Québec que la Ville de Rimouski n'entend pas s'objecter à la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière présentée par la Table de concertation des personnes aînées du Bas-Saint-Laurent (TCABSL), dans le dossier CMQ-65784, et qu'elle s'en remet à la décision à être rendue par la Commission.

### 2016-08-750

# DEMANDE DE RECONNAISSANCE - EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES - COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC - COOPÉRATIVE DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DU QUÉBEC, COOP DE SOLIDARITÉ

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'informer la Commission municipale du Québec que la Ville de Rimouski n'entend pas s'objecter à la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière présentée par la Coopérative de développement régional du Québec, Coop de solidarité, dans le dossier CMQ-65786, et qu'elle s'en remet à la décision à être rendue par la Commission.

#### RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2016-2017 - RURALYS

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Rimouski à l'organisme Ruralys pour l'année 2016-2017 et le paiement de la cotisation inhérente au montant de 80 \$, plus taxes si applicables.

DOSSIERS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

#### 2016-08-752

### PROTOCOLE D'ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET « CÉDRIC COURT » – LA PROMENADE À LA COURSE DES LUTINS

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et « Cédric Court », représenté par monsieur Cédric Bouillon, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue d'une course sur la Promenade de la Mer, le 13 novembre 2016;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ce protocole d'entente pour et au nom de la Ville.

### 2016-08-753

DEMANDE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR – REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION, MISES AUX NORMES ET RÉNOVATIONS DU PAVILLON POLYVALENT

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a lancé le 4 juillet dernier un appel de projets pour soutenir financièrement les organismes municipaux, scolaires et les organismes à but non lucratif pour le remplacement des systèmes de réfrigération fonctionnant au gaz R-12 ou R-22;

**CONSIDÉRANT QUE** le pavillon polyvalent utilise la technologie du gaz R-22 pour le fonctionnement du système de réfrigération de la glace artificielle et qu'à compter du 1er janvier 2020 il ne sera plus possible de se procurer ce gaz qui a pour effet de détruire la couche d'ozone:

**CONSIDÉRANT** l'urgence d'intervenir pour sauvegarder le pavillon polyvalent, une installation sportive essentielle à la vitalité du milieu et à l'adoption de saines habitudes de vie;

**CONSIDÉRANT** la nécessité absolue d'assurer la continuité des opérations du pavillon polyvalent pour le maintien de l'offre d'activités sportives à la population rimouskoise et limitrophe;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible de bénéficier d'une subvention pouvant représenter 50 % des coûts admissibles;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité :

- que la Ville de Rimouski présente une demande au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien pour le

remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant au gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling;

- que la Ville de Rimouski confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continus du pavillon polyvalent;
- que soit mandaté monsieur Vincent Tanguay, directeur général adjoint, comme personne autorisée à agir au nom de la Ville de Rimouski et à signer tous les documents relatifs au projet de remplacement du système de réfrigération, de mises aux normes et de rénovations du pavillon polyvalent.

#### 2016-08-754

### SUBVENTIONS 2016-2017 - CORPORATIONS DE LOISIRS DE QUARTIER - DÉNEIGEMENT DES CENTRES COMMUNAUTAIRES

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accorder une subvention d'un montant maximal de 750 \$ à la Corporation de loisirs de Nazareth et une subvention d'un montant maximal de 650 \$ à chacune des corporations de loisirs de Sacré-Cœur, Saint-Pie-X, Saint-Robert, Sainte-Agnès Nord, Sainte-Agnès Sud, Sainte-Odile et Terrasse Arthur-Buies, aux fins du déneigement des entrées, sorties d'urgence et escaliers, s'il y a lieu, de leur centre communautaire respectif pour l'hiver 2016-2017; ces subventions étant payables sur présentation de pièces justificatives.

### 2016-08-755

### SUBVENTIONS 2016 - CORPORATIONS DE LOISIRS - ORGANISATION DES FÊTES DE QUARTIER 2016

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'accorder une subvention d'un montant maximal de 800 \$ (par événement) pour l'organisation de chaque fête de quartier en 2016, aux corporations de loisirs de Sainte-Odile, Nazareth, Saint-Robert, Sainte-Agnès Nord, Sainte-Agnès Sud, Sainte-Blandine, Pointe-au-Père, Sacré-Cœur, Société des loisirs du Bic, Comité de citoyens de Terrasse Arthur-Buies, Comité sportif de Rimouski-Est et Saint-Pie-X, ladite subvention étant payable sur présentation de pièces justificatives.

### 2016-08-756

### SUBVENTIONS 2016 - CORPORATIONS DE LOISIRS DE QUARTIER - GRAND MÉNAGE DES CENTRES COMMUNAUTAIRES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'accorder une subvention d'un montant maximal de 750 \$ à la Corporation de loisirs de Nazareth et une subvention d'un montant maximal de 650 \$ à chacune des corporations de loisirs de Sacré-Cœur, Saint-Pie-X, Saint-Robert, Sainte-Agnès Nord, Sainte-Agnès Sud, Sainte-Odile, Terrasse Arthur-Buies et au Club de l'âge d'or Saint-Germain (La Porte Dorée), pour permettre d'effectuer, pour l'année 2016, deux grands ménages de chaque centre communautaire et de La Porte Dorée; ces subventions étant payables sur présentation de pièces justificatives.

### BAIL - CENTRE CULTUREL - SOCIÉTÉ RIMOUSKOISE DU PATRIMOINE

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Société rimouskoise du patrimoine, pour l'utilisation du local C-102 du Centre culturel situé au 22, rue Sainte-Marie, pour la période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017, renouvelable automatiquement;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ce bail pour et au nom de la Ville.

#### 2016-08-758

### BAIL - CENTRE COMMUNAUTAIRE SAINTE-AGNÈS SUD - CERCLE DES FERMIÈRES DE RIMOUSKI

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Cercle des fermières de Rimouski, pour l'utilisation des locaux 122 et 123 du centre communautaire Sainte-Agnès Sud situé au 305, rue Elzéar-Sasseville, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017, renouvelable automatiquement;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ce bail pour et au nom de la Ville.

### 2016-08-759

### BAIL - BIBLIOTHÈQUE LISETTE-MORIN - CORPORATION DU SALON DU LIVRE DE RIMOUSKI

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et La Corporation du Salon du livre de Rimouski, pour l'utilisation du local L-105 de la bibliothèque Lisette-Morin, sise au 110, rue de l'Évêché Est, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017, renouvelable automatiquement;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ce bail pour et au nom de la Ville.

### 2016-08-760

### BAIL - CENTRE CULTUREL - ÉCOLE DE DANSE QUATRE TEMPS

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et l'École de danse Quatre Temps, pour l'utilisation de locaux au Centre culturel situé au 22, rue Sainte-Marie, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017, renouvelable automatiquement;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ce bail pour et au nom de la Ville.

### BAIL - CENTRE CULTUREL - ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE L'ESTUAIRE

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et l'Orchestre symphonique de l'Estuaire, pour l'utilisation du local C-104 du Centre culturel situé au 22, rue Sainte-Marie, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017, renouvelable automatiquement;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ce bail pour et au nom de la Ville.

#### 2016-08-762

### ADOPTION - PLAN D'ACTION 2016 - INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'adopter le plan d'action 2016 de la Ville de Rimouski favorisant l'intégration des personnes handicapées daté du mois d'août 2016.

#### 2016-08-763

### SUBVENTION – UNITÉ RÉGIONALE DU LOISIR ET DU SPORT DU BAS-SAINT-LAURENT – PLAN D'ACTION TRANSITOIRE 2016-2017 DE COSMOSS RIMOUSKI-NEIGETTE

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 \$ à l'Unité régionale du Loisir et du Sport du Bas-Saint-Laurent, aux fins du remboursement aux municipalités de 25 % des frais de transport liés aux activités intermunicipales des camps de jour de la Neigette, dans le cadre du plan d'action transitoire 2016-2017 de COSMOSS Rimouski-Neigette.

### 2016-08-764

### BIBLIOTHÈQUES DE RIMOUSKI - DISPENSE DES FRAIS DE RETARD

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité d'autoriser les bibliothèques de Rimouski à dispenser les usagers du paiement des frais associés au retard à rapporter les livres empruntés, et ce, pour la période du 11 au 17 septembre 2016, pour ensuite déclarer perdus les livres non rapportés dont les dates de retour sont antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### 2016-08-765

## ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL - MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS - ANNÉE 2017

Il est proposé par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité :

 que la Ville de Rimouski manifeste son intention de renouveler l'entente de développement culturel, pour l'année 2017, entre le ministère de la Culture et des Communications, la MRC de Rimouski-Neigette et la Ville de Rimouski, laquelle prévoit une participation financière du ministère de la Culture et des Communications de 57 500 \$ et de la Ville de Rimouski pour le même montant;

- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'entente pour et au nom de la Ville de Rimouski.

#### 2016-08-766

### **APPROBATION - TARIFICATION 2016-2017 - SPECT'ART RIMOUSKI**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'approuver la tarification proposée en date du 22 juillet 2016 pour les services spécialisés offerts par Spect'Art Rimouski, pour l'année 2016-2017.

#### 2016-08-767

#### **APPUI - ARTE TRACTO - « PROJET RIOUX 2016 »**

**CONSIDÉRANT QU'**Arte Tracto a adressé une demande de financement de 6 385 \$ au Fonds de développement rural de la MRC Rimouski-Neigette pour le « Projet Rioux 2016 »;

**CONSIDÉRANT QU**'il s'agit d'un projet de médiation culturelle et de contact avec le patrimoine bâti, contribuant à enrichir l'offre touristique locale et à alimenter la vitalité culturelle;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité que la Ville de Rimouski donne son appui au « Projet Rioux 2016 » pour l'obtention d'une aide financière de 6 385 \$ du Fonds de développement rural de la MRC Rimouski-Neigette.

### DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

### 2016-08-768

### MANDAT - CABINET D'ACTUARIAT CONSEIL ECKLER LTÉE - RÉGIME DE RETRAITE

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Serge Dionne, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser le mandat octroyé au cabinet d'actuariat conseil Eckler Itée, dans le cadre des travaux actuariels relatifs à la restructuration du régime de retraite exigée par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.

### 2016-08-769

### TAUX DE SALAIRE 2016-2017 – BRIGADIERS SCOLAIRES

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité de fixer à 12,10 \$/l'heure, à compter du 30 août 2016, le taux de rémunération horaire des brigadiers scolaires pour l'année scolaire 2016-2017.

### NOMINATION D'UN TITULAIRE - POSTE DE TECHNICIEN À LA RÉCEPTION DES PERMIS

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé , appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser la nomination de madame Alexandra Tremblay au poste de technicienne à la réception des permis, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines en date du 26 juillet 2016, cette nomination étant effective à une date à être déterminée par la directrice du Service urbanisme, permis et inspection.

### 2016-08-771

### TAUX DE SALAIRE - EMPLOIS TEMPORAIRES ET ÉTUDIANTS - AGENT DE PROJET COSMOSS

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité de fixer à 19,02 \$ l'heure, le taux horaire applicable à l'emploi temporaire d'agent de projet COSMOSS, et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> août 2016.

#### 2016-08-772

### POSTE TEMPORAIRE - ABOLITION - COORDONNATEUR DE L'ESCOUADE EN SAINE ALIMENTATION

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser l'abolition du poste temporaire de coordonnateur de l'escouade en saine alimentation, lequel n'est plus requis, eu égard aux activités de la Ville en cette matière.

### DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

### 2016-08-773

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DES RUES - LOTS A ET D - CAHIER DES CHARGES NUMÉRO 2014-28

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité d'autoriser, conformément aux dispositions du cahier des charges numéro 2014-28, le renouvellement, pour une dernière année, du contrat pour les services de déneigement et déglaçage des rues, lots A et D, soit pour la période du 15 octobre 2016 au 15 mai 2017, et ce, auprès de la compagnie Anicet Proulx inc. pour le lot A, au prix de 7 800 \$ le kilomètre, pour un contrat de 152 100 \$ et auprès de Déneigement G.C. inc. pour le lot D, au prix de 8 195 \$ le kilomètre, pour un contrat de 102 109,70 \$, les taxes étant en sus.

### 2016-08-774

### **SOUMISSIONS - CHLORURE DE SODIUM EN VRAC**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Karol Francis appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat de chlorure de sodium en vrac, ouvertes le 1<sup>er</sup> août 2016, et d'autoriser l'achat de ce produit selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, auprès de la compagnie Mines Seleine inc., une division de K+S Sel Windsor Ltée, plus bas soumissionnaire conforme dans l'ensemble, pour la période du début du contrat jusqu'au 31 mai 2017, selon le prix

unitaire soumis de 113,34 \$ la tonne métrique, représentant un contrat d'un montant approximatif de 396 690 \$, taxes en sus.

DOSSIERS DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

#### 2016-08-775

### ACHAT DE TERRAIN - MADAME MARTINE TREMBLAY ET MONSIEUR JEAN-PAUL DION - PORTION DU LOT 3 934 696 DU CADASTRE DU QUÉBEC

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la promesse de vente consentie le 20 juillet 2016 par madame Martine Tremblay et monsieur Jean-Paul Dion, propriétaires, d'une portion du lot 3 934 696 du cadastre du Québec, d'une superficie de 236,80 mètres carrés, en considération d'un coût de 5,88 \$ le mètre carré et d'une indemnité de 750 \$ pour la réalisation d'un certificat de localisation, la Ville assumant l'ensemble des coûts reliés à la préparation et à l'enregistrement de l'acte notarié, à la production des copies de cet acte de même que les frais d'arpentage;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer, pour et au nom de la Ville, les documents relatifs à cette transaction.

### 2016-08-776

### **AUTORISATION – ÉVÉNEMENT « LA TOURNÉE OCCASION EN OR »**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser la tenue, du 14 au 17 septembre 2016, de l'événement « La tournée Occasion en Or » des concessionnaires automobiles de Rimouski sur le terrain du Carrefour Rimouski.

### 2016-08-777

### COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – APPROBATION DES RECOMMANDATIONS – RÉUNION DU 9 AOÛT 2016

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'approuver, à l'exception des demandes de dérogations mineures, les recommandations contenues au procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 août 2016.

## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 413, RUE PASCAL-PARENT

À la demande du maire suppléant, monsieur Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme, du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure déposée en date du 2 juin 2016, afin de régulariser l'empiétement de 0,14 mètre du bâtiment secondaire dans la marge avant de la propriété sise au 413, rue Pascal-Parent. Le bâtiment secondaire est implanté à 5,86 mètres de la ligne avant alors que le Règlement de zonage 820-2014 exige le respect d'une marge minimale de 6 mètres.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

### DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 413, RUE PASCAL-PARENT

**CONSIDÉRANT QUE** madame Claudia Pelletier a déposé, en date du 2 juin 2016, une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'empiétement du bâtiment secondaire de 0,14 mètre dans la marge avant secondaire de la propriété sise au 413, rue Pascal-Parent;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 14 juin 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 15 août 2016;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 2 juin 2016, par madame Claudia Pelletier, propriétaire, et de permettre l'empiétement du bâtiment secondaire dans la marge avant secondaire de l'immeuble sis au 413, rue Pascal-Parent.

### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 1254, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

À la demande du maire suppléant, monsieur Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme, du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure, déposée en date du 2 mai 2016, afin de permettre la construction d'un garage attenant excédant de 9,1 mètres le mur avant de la résidence sise au 1254, boulevard Saint-Germain alors que le Règlement de zonage 820-2014 prévoit qu'un garage attenant ne peut avancer de plus de 2 mètres par rapport au mur avant d'une résidence.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

### 2016-08-779

### DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 1254, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

**CONSIDÉRANT QUE** madame Josée Bilodeau a déposé, en date du 2 mai 2016, une demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'un garage attenant excédant de 9,1 mètres le mur avant de la résidence sise au 1254, boulevard Saint-Germain;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 14 juin 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 15 août 2016;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande:

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 2 mai 2016, par madame Josée Bilodeau,

copropriétaire, et permettre la construction d'un garage attenant excédant de 9,1 mètres le mur avant de l'immeuble sis au 1254, boulevard Saint-Germain.

### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 2129, ROUTE 132 EST

À la demande du maire suppléant, monsieur Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme, du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure, déposée en date du 21 juin 2016, afin de réduire de 19,7 et de 4,7 mètres les distances minimales requises entre l'étable et les habitations voisines situées respectivement au 2115 et 2116, Route 132 Est, dans le cadre de l'augmentation du nombre d'unités animales et de l'agrandissement de l'étable sise au 2129, Route 132 Est. Le Règlement de zonage 820-2014 exige une distance séparatrice minimale de 51,7 mètres.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

#### 2016-08-780

### **DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 2129, ROUTE 132 EST**

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Jérôme Chénard, représentant 9110-9751 Québec inc., a déposé, en date du 21 juin 2016, une demande de dérogation mineure visant à réduire de 19,7 et de 4,7 mètres les distances minimales requises entre l'étable et les habitations voisines, dans le cadre de l'agrandissement de l'étable sise au 2129, route 132 Est;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 28 juin 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 15 août 2016;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande:

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 21 juin 2016, par monsieur Jérôme Chénard, représentant 9110-9751 Québec inc., propriétaire, et permettre de réduire de 19,7 et de 4,7 mètres les distances minimales requises entre l'étable et les habitations voisines situées respectivement au 2115 et 2116, route 132 Est, dans le cadre de l'augmentation du nombre d'unités animales et de l'agrandissement de l'étable sise au 2129, route 132 Est.

## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 133, CHEMIN DU GRAND-MACPES OUEST

À la demande du maire suppléant, monsieur Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme, du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure, déposée en date du 15 juin 2016, afin de régulariser la distance séparatrice entre la piscine et la maison sise au 133, chemin du Grand-Macpès Ouest. La piscine est située à 1,16 mètre de la résidence alors que le Règlement de zonage 820-2014 exige une distance minimale de 1,5 mètre. L'acceptation de cette demande sera assortie d'une condition.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

### DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 133, CHEMIN DU GRAND-MACPES OUEST

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Philippe Lapointe a déposé, en date du 15 juin 2016, une demande de dérogation mineure visant à régulariser la distance séparatrice de 1,16 mètre entre la piscine et la maison sise au 133, chemin du Grand-Macpès Ouest;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 28 juin 2016, laquelle est assortie d'une condition;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 15 août 2016;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande:

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 15 juin 2016, par monsieur Philippe Lapointe, copropriétaire, et permettre que la distance séparatrice entre la piscine et la maison sise au 133, chemin du Grand-Macpès Ouest soit de 1,16 mètre au lieu de 1,5 mètre, conditionnellement au remplacement de la charnière de la fenêtre donnant dans l'enceinte de la piscine afin de limiter son ouverture.

Monsieur Donald Bélanger, maire suppléant, s'absente temporairement de la séance, de 21 h 01 à 21 h 03.

## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 406, CHEMIN BEAUSEJOUR

À la demande du maire suppléant, monsieur Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme, du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure, déposée en date du 9 juin 2016, afin de régulariser l'empiétement du bâtiment secondaire de 2,68 mètres de la marge avant de la propriété sise au 406, chemin Beauséjour. Le bâtiment secondaire est situé à 6,32 mètres de la ligne avant alors que la Règlement de zonage 820-2014 exige le respect d'une marge minimale de 9 mètres.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

### 2016-08-782

### DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SIS AU 406, CHEMIN BEAUSEJOUR

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Daniel Ross a déposé, en date du 9 juin 2016, une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'empiétement du bâtiment secondaire de 2,68 mètres dans la marge avant de la propriété sise au 406, chemin Beauséjour;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 28 juin 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 15 août 2016;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande:

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 9 juin 2016, par monsieur Daniel Ross, propriétaire, et permettre de régulariser l'empiétement du bâtiment secondaire de 2,68 mètres dans la marge avant de l'immeuble sis au 406, chemin Beauséjour.

### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 55, RUE DU VERGLAS

À la demande du maire suppléant, monsieur Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme, du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure, déposée en date du 21 juin 2016, afin de régulariser l'empiétement de 0,40 mètre du bâtiment principal dans la marge arrière de la propriété sise au 55, rue du Verglas. La résidence est implantée à 7,10 mètres de la ligne arrière alors que le Règlement de zonage 820-2014 exige le respect d'une marge minimale de 7,5 mètres.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

Madame la conseillère Jennifer Murray s'absente temporairement de la séance, de 21 h 07 à 21 h 10.

### 2016-08-783

### DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 55, RUE DU VERGLAS

**CONSIDÉRANT QUE** madame Pascale Potvin a déposé, en date du 21 juin 2016, une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'empiétement du bâtiment principal de 0,40 mètre dans la marge arrière de la propriété sise au 55, rue du Verglas;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 28 juin 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 15 août 2016;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 21 juin 2016, par madame Pascale Potvin, copropriétaire, et permettre un empiétement du bâtiment principal de 0,40 mètre dans la marge arrière de l'immeuble sis au 55, rue du Verglas.

### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – DÉROGATIONS MINEURES – IMMEUBLE SIS AU 40 A 44 RUE SAINT-GERMAIN EST

À la demande du maire suppléant, monsieur Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme, du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogations mineures, déposée en date

du 20 juin 2016, afin de permettre l'installation d'enseignes à plat sur les pare-soleil, l'affichage sur trois (3) murs du bâtiment commercial et de permettre une surface excédentaire d'affichage pour les enseignes des commerces soit 0,20 mètre carré pour La Chandaillerie, 1 mètre carré pour le restaurant Chez Gréco et 0,7 mètre carré pour l'épicerie Gréco Chez-Soi, tous situés au 40 à 44, rue Saint-Germain Est.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

### 2016-08-784

### DÉROGATIONS MINEURES - IMMEUBLE SIS AU 40 À 44 RUE SAINT-GERMAIN EST

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Francis Bois, représentant Les Immeubles Bois inc., a déposé, en date du 20 juin 2016, une demande de dérogations mineures visant différents éléments non conformes aux dispositions du Règlement de zonage 820-2014 en matière d'installation d'enseignes et de superficie d'affichage sur l'immeuble du 40 à 44, rue Saint-Germain Est;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 28 juin 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 15 août 2016;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande:

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 20 juin 2016, par monsieur Francis Bois, représentant Les Immeubles Bois inc., propriétaire, et de permettre l'installation d'enseignes à plat sur les pare-soleil, l'affichage sur trois (3) murs du bâtiment commercial et une surface excédentaire d'affichage pour les enseignes des commerces soit 0,20 mètre carré pour La Chandaillerie, 1 mètre carré pour le restaurant Chez Gréco et 0,7 mètre carré pour l'épicerie Gréco Chez-Soi, tous situés au 40 à 44, rue Saint-Germain Est.

### 2016-08-785

### CONFIRMATION D'INTENTION – VENTE DU LOT 5 292 270 DU CADASTRE DU QUÉBEC – OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE RIMOUSKI

**CONSIDÉRANT QUE**, le 13 juillet 2016, l'Office municipal d'habitation de Rimouski a acheminé une demande de lettre d'intention à la Ville de Rimouski pour la vente d'un terrain dans le but de réaliser un nouveau projet de construction contenant 50 logements pour personnes âgées en légère perte d'autonomie;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du Règlement de zonage 820-2014, le lot est situé dans la zone H-208 qui autorise les habitations multifamiliales de 40 à 50 logements;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 5 292 270 du cadastre du Québec est situé à l'arrière des résidences La Conviviale, propriété de l'Office municipal d'habitation de Rimouski;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Office doit déposer une lettre d'intention de la Ville pour compléter sa demande de financement à la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL), confirmant que le projet serait réalisable considérant la disponibilité du terrain;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité de confirmer l'intention de la Ville de Rimouski de vendre à l'Office municipal d'habitation de Rimouski, le lot 5 292 270 du cadastre du Québec, pour la réalisation du projet de construction de 50 logements sur ledit lot.

### **RÈGLEMENTS**

### ASSEMBLÉES PUBLIQUES DE CONSULTATION

### ASSEMBLÉES PUBLIQUES DE CONSULTATION

À la demande du maire suppléant, monsieur Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme du Service urbanisme, permis et inspection, tient des assemblées publiques de consultation conjointes sur les projets de règlement 2016-06-638 et 2016-06-639 modifiant le Plan d'urbanisme 819-2014 et le Règlement de zonage 820-2014.

Le projet de règlement 2016-06-638 vise à modifier le Plan d'urbanisme 819-2014 afin de déplacer le pôle commercial à favoriser dans le quartier Sacré-Coeur. Ce projet nécessite la modification du plan 11 « Organisation spatiale du milieu de vie de Sacré-Cœur », faisant partie intégrante du Plan d'urbanisme.

Le projet de règlement 2016-06-639 vise à modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre un pôle de commerce local dans le district Sacré-Cœur. Plus particulièrement, le projet de règlement agrandit la zone H-1246 pour former la nouvelle zone C-1246 et y autorise les usages commerce local (C1) et spécifiquement les services professionnels reliés à la santé et personnels.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

À la demande du maire suppléant, monsieur Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2016-06-641 visant à modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre certaines classes d'usages dans la zone H-5000, soit la classe d'usages commerce local (C1), plus d'une résidence de tourisme, et, sur certains lots, la mixité d'usages résidentiels et commerciaux et plus d'un bâtiment principal. La zone H-5000 est située dans le district Le Bic.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

À la demande du maire suppléant, monsieur Jonathan Tremblay, conseiller en urbanisme du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2016-07-694 visant à modifier le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme afin de modifier les conditions de délivrance d'un permis de construction dans les zones H-1281, H-1283 et H-1289. La modification projetée permettra d'autoriser, à l'intérieur de certaines parties d'un périmètre d'urbanisation constituées des trois zones ci-avant mentionnées, l'érection de nouveaux bâtiments principaux sans que le terrain ne soit desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

### ADOPTION DE PROJETS DE RÈGLEMENTS

#### 2016-08-786

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LE DÉCOUPAGE DES ZONES H-017 ET C-018

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier le découpage des zones H-017 et C-018, pour permettre l'agrandissement de la zone à dominance habitation H-017 pour y inclure l'immeuble sis au 100, rue Sainte-Marie, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LE DÉCOUPAGE DES ZONES H-017 ET C-018

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble sis au 100, rue Sainte-Marie accueille actuellement une habitation unifamiliale sans la présence de commerce;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée pour retirer cet immeuble de la zone à dominance commerciale C-018, afin de l'inclure dans une zone à dominance habitation;

**CONSIDÉRANT QUE** les immeubles avoisinants dans les rues Sainte-Marie et Sainte-Thérèse accueillent des habitations et sont situées dans la zone à dominance habitation H-017;

**CONSIDÉRANT QU**'il y a lieu d'agrandir la zone à dominance habitation H-017 pour y inclure l'habitation unifamiliale de l'immeuble précité;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ...

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

Modification du plan de zonage (zones H-017 et C-018)

- **1.** Le plan de zonage, annexe B feuillet 4, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe I du présent règlement :
- 1° Retrait d'une partie de la zone C-018 et agrandissement de la zone H-017 sur la partie correspondante (partie rayée en bleu sur le plan à l'annexe I).

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-017

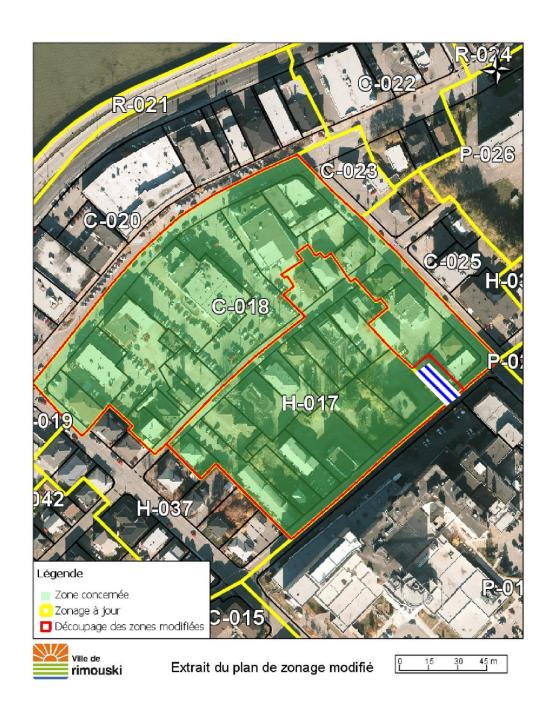
- **2.** La grille des usages et normes de la zone H-017, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe II du présent règlement :
- 1° Par le remplacement, pour toutes les colonnes, vis-à-vis la ligne « Avant min./max.(m) », de la marge avant minimale de « 4,5 » mètres par une marge avant minimale de « 3 » mètres;
- 2° Par le remplacement, à la troisième colonne (habitation bifamiliale isolée), vis-à-vis la ligne « Latérale 1 min. », de la marge latérale minimale de « 2 » mètres par une marge latérale minimale de « 1,5 » mètre;
- 3° Par le remplacement, à la troisième colonne (habitation bifamiliale isolée), vis-à-vis la ligne « Latérale 2 min. », de la marge latérale minimale de « 4 » mètres par une marge latérale minimale de « 3 » mètres:

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## ANNEXE I (article 1)

## Illustration de la modification au plan de zonage (annexe B feuillet 4)



# ANNEXE II (article 2)

# Illustration de la grille des usages et normes de la zone H-017



ILLE DES USAGES ET NORMES											Zone	e H-01
CATÉGORIE HABITATION												
Habitation unifamiliale (H1)		•										
Habitation bifamiliale (H2)			•		i –			i –			i –	
Habitation trifamiliale (H3)				•				i –			i –	
Habitation multifamiliale (H4)				•	•	•	•	i –			i –	
Maison mobile (H5)								i –			i	
Parc de maisons mobiles (H6)		<u> </u>										i –
Habitation collective (H7)								i —				
CATÉGORIE COMMERCE (C)												
Commerce local (C1)		$\overline{}$										
Services professionnels et personnels (C2)	•											
Commerce artériel et régional (C3)					i –		i –	i –			i	
Commerce d'hébergement (C4)												
Commerce de restauration (C5)		<u> </u>										m
Commerce lourd (C6)												m
Commerce automobile (C7)		<u> </u>	_		<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>	<u> </u>	
Commerce pétrolier (C8)		<u> </u>	<u> </u>		_	_	<u> </u>	<del></del>		_		
Commerce de divertissement (C9)		<u> </u>	<u> </u>		_	_	<u> </u>	_		_		
Commerce spécial (C10)		<u> </u>	<u> </u>		_	_	<u> </u>	<u> </u>		_	_	
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)												
Recherche et développement (I1)			$\overline{}$									
Industrie légère (I2)		<u> </u>	_		_	_	<u> </u>	<u> </u>		_		
Industrie lourde (I3)			_		_	_	_	_		_	_	_
Industrie extractive (I4)			_	_	_	_	_	_		_	_	_
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PU	BLIQUE (P)				-	-	-	-		-	-	
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		$\overline{}$	$\overline{}$		$\overline{}$	$\overline{}$	$\overline{}$			$\overline{}$		
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		_		_	_	_	_	_		_	_	_
Services de soutien à des clientèles particulières (	P3)	-	<u> </u>				<u> </u>	<u> </u>				
Infrastructures et équipements légers (P4)			_	_	_	_	_	_		_	_	_
Infrastructures et équipements lourds (P5)		<del></del>	<u> </u>		-	-	<u> </u>	-		-	-	-
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)						1				1	1	
Récréatif extensif de voisinage (R1)		$\overline{}$										
Récréatif extensif d'envergure (R2)		<del></del>	<u> </u>	_	-	-	<u> </u>	-		-	-	-
Récréatif intensif (R3)		-	-	-	-	-	<u> </u>	-		-	-	
CATÉGORIE AGRICOLE (A)					_	_	_			_		
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)		-	-		-	-	-	-		-		-
CATÉGORIE FORESTERIE (F)		1			_				_			
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		1	1									
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)		<del>-</del> i	<u> </u>					_				
USAGES SPÉCIFIQUES		1	1		1				1	_		_
Usages spécifiquement autorisés												
Usages specifiquement prohibés		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-



GR	LLE DES USAGES ET NORMES										Zone	H-017	
	STRUCTURES												
	Isolée	•	•		•			-					
	Jumelée						_						
	Contiguë							-				-	
	MARGES												
_	Avant min./max. (m)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6					
BÂT	Avant secondaire min./max. (m)												
M	Latérale 1 min. (m)	1,5	1,5	1,5	2	3	4	4					
Ę	Latérale 2 min. (m)	4	3	3	4	4	4	6					
Ř	Arrière min. (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
BÂTIMENT PRINCIPAL	DIMENSIONS ET SUPERFICIES				1			· ·		<u> </u>			
1	Largeur min. (m)	7	7	7	7	10	10	10					
	Profondeur min. (m)	6	6	7	7	7	7	7					
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-	50/-	60/-	60/-	70/-	70/-	70/-					
	Superficie de plancher min./max. (m2)	-/1400											
	Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3					
	Hauteur en mètre min./max.												
ת	RAPPORTS									·			
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	0/24	1/1	2/2	3/4	5/8	9/12	13/24					
Ř	CES min./max.		-/0,5										
SI	COS min./max.												
	LOTISSEMENT												
큒	Largeur min. (m)	z	12,5/15	15	18	35	z	z			MENTS		
TERRAIN	Profondeur min. (m)	z	25	27	27	40	40	40					
Z	Superficie min. (m2)	z	500/550	600	1000	1400	z	z			idements Règl. D		
	NORMES SPÉCIFIQUES												
z	Aire de contrainte												
윤	PIIA												
NORMES SPÉCIFIQUES	PAE												
SPE	Type d'affichage	A											
윾	Usage conditionnel												
<u></u>	PPCMOI									i			
ES	Dispositions particulières	(2)(151)	(151)	(151)	(151)	(151)	(151)	(151)					
	Notes	(17)(108)	(108)	(108)	(108)	(108)	(108)	(108)					
			NOTES							AMENDE	MENTS		
(2) 1	es dispositions relatives à la mixité des usage			ommero	e (C) et	hahitatio	n (H) de	l'article 1	107 du	No.Règ		Date	
	pitre 5 s'appliquent.	3 403 04	tegories e	OHIHIOTO	0 (0) 01	nabitatio	11 (11) 40	rartioic	ior du				
	La superficie maximale de plancher s'applique	e par éta	blissemen	t. Lorsq	ue ces u	sages so	nt autor	isés, les	usages vente				
	étail de produits alimentaires, bureau administ	tratif et c	ommerce	ď héber	gement r	ne sont p	as assuj	ettis à la	superficie de		$\neg$		
	cher maximale.										$\neg$		
	) Le long de la rue Sainte-Thérèse, la marge a										$\neg$		
(15)	) Les dispositions relatives à la marge avant n	naximale	de i artici	e 326 at	ı cnapitre	e 9 s app	ilquent.						
_													

URBANISME ET ZONAGE – ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 782-2013 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'AUTORISER LES PERMIS DE CONSTRUCTION POUR TOUS LES BÂTIMENTS SECONDAIRES ADJACENTS À UNE RUE PRIVÉE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement modifiant le règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme afin d'autoriser les permis de construction pour tous les bâtiments secondaires adjacents à une rue privée et ainsi autoriser l'érection, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment secondaire sur les terrains adjacents à une rue privée ou sur les terrains enclavés déjà construits, à savoir :

RÈGLEMENT **MODIFIANT** LE RÈGLEMENT 782-2013 **SUR** L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION **DES** RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'AUTORISER LES PERMIS DE CONSTRUCTION POUR TOUS LES **SECONDAIRES BÂTIMENTS** ADJACENTS À UNE RUE PRIVÉE

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 17 juin 2013, le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Règlement fixe les conditions de délivrance d'un permis de construction et qu'il prévoit qu'un permis de construction, pour l'érection, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment secondaire, peut être délivré seulement sur une propriété adjacente à une rue publique;

**CONSIDÉRANT QU'**un permis de construction ne peut donc pas être délivré pour un bâtiment secondaire sur une propriété adjacente à une rue ou un accès privé;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a mis sur pied un comité de travail afin d'analyser la situation des terrains qui ne sont pas adjacents à une rue publique;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a adopté, le 16 mars 2015, la résolution 2015-03-233 demandant à la MRC de Rimouski-Neigette d'apporter des modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande visait notamment à permettre à la Ville d'apporter des assouplissements aux conditions pour la délivrance d'un permis de construction relatif à un bâtiment secondaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté, le 10 février 2016, le Règlement 2-16 qui inclut la modification demandée par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2-16 est entré en vigueur le 21 avril 2016 et qu'il y a maintenant lieu de modifier le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 afin d'autoriser l'érection, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment secondaire sur les terrains adjacents à une rue privée ou sur les terrains enclavés déjà construits;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ...

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

Modification de l'article 37 Tableau 37.B 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lignes

1. Les lignes du tableau 37.B correspondant au permis de construction pour l'érection, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment secondaire (2° et 5° lignes) sont modifiées en remplaçant, vis-à-vis la colonne « Condition 4 (rue publique) ou Condition 5 (rue publique ou privée) », les termes « Condition 4 Obligatoire » par le terme « Facultative ».

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### ADOPTION DE SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS

### 2016-08-788

URBANISME ET ZONAGE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE UN PÔLE DE COMMERCE LOCAL DANS LE DISTRICT DE SACRÉ-CŒUR

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'adopter un second projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre un Pôle de commerce local dans le district de Sacré-Cœur. Le but de ce projet de règlement est de modifier la zone H-1246 pour former la nouvelle zone C-1246, pour l'agrandir et y autoriser les usages commerce local (C1) et spécifiquement les services professionnels reliés à la santé et personnels, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE UN PÔLE DE COMMERCE LOCAL DANS LE DISTRICT SACRÉ-COEUR

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** le Plan d'urbanisme prévoit de favoriser la création d'un pôle commercial local;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de modification de zonage a été déposée afin de permettre la construction d'une clinique ophtalmologique sur le lot 3 937 665 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier le Règlement de zonage en modifiant la zone H-1246 pour former la nouvelle zone C-1246, pour l'agrandir et y autoriser les usages commerce local (C1) et spécifiquement les services professionnels reliés à la santé et personnels;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ...

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 52 du chapitre 4 du Règlement de zonage 820-2014 est modifié de la manière suivante :

Modification de l'article 52

- 1° en indiquant après la sous-catégorie 2° « Service professionnel » de la classe d'usages « Services professionnels et personnels (C2) », une nouvelle sous-catégorie « 2.1° Service professionnel relié à la santé »;
- 2° en retirant de la sous-catégorie « Service professionnel », les usages « bureau de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'ostéopathie, de chiropratique et de massothérapie » ainsi que « clinique médicale et dentaire » et en les incluant dans la sous-catégorie « 2.1° Service professionnel relié à la santé ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-1246

- **2.** L'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié à la grille H-1246 de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :
- 1° En retirant la dominance habitation (H) et la remplaçant par la dominance commerciale (C);

- 2° Par l'ajout, à la deuxième colonne, de l'usage commerce local (C1) et spécifiquement les usages « bureau de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'ostéopathie, de chiropratique et de massothérapie » ainsi que « clinique médicale et dentaire » incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;
- 3° Par l'ajout, à la deuxième colonne, de la note (294) vis-àvis « usages spécifiquement autorisés »;
- 4° Par l'ajout, à la deuxième colonne, de la note (17) vis-àvis « Notes ».
- 5° Par l'ajout, dans la section « Notes » de la note (294) contenant le texte suivant : « Services personnels et services professionnels reliés à la santé ».

Modification du plan de zonage

- **3.** Le plan de zonage, annexe B feuillet 6, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe II du présent règlement :
- 1° Retirer les lots 3 937 665, 2 897 461, 2 897 461, 2 897 487, 2 897 493, 2 897 463 et 2 897 550 et une portion d'environ 880,47 mètres carrés du lot 2 897 558 du cadastre du Québec des zones H-1235, H-1236 et H-1239 et les inclure à la zone C-1246.

Entrée en vigueur

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

# ANNEXE I (article 1)

### Grille des usages et normes de la zone C-1246



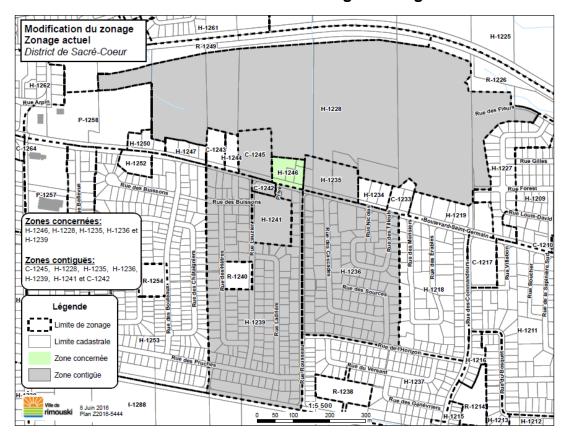
RILLE DES USAGES ET NORMES										Zone	C-12
CATÉGORIE HABITATION											
Habitation unifamiliale (H1)	•										
Habitation bifamiliale (H2)	_										
Habitation trifamiliale (H3)											
Habitation multifamiliale (H4)		-									
Maison mobile (H5)		-									
Parc de maisons mobiles (H6)		-									-
Habitation collective (H7)		_									Н
CATÉGORIE COMMERCE (C)		1			1			1			
Commerce local (C1)											
Services professionnels et personnels (C2)	<del>_</del> _	-		 							
Commerce artériel et régional (C3)		_									
Commerce d'hébergement (C4)											
Commerce de restauration (C5)		-									
Commerce lourd (C6)											
Commerce automobile (C7)		-		<u> </u>							H
	_	-									H
Commerce pétrolier (C8)		-		<u> </u>			<u> </u>			<u> </u>	-
Commerce de divertissement (C9)  Commerce spécial (C10)		-					<u> </u>			<u> </u>	-
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
ü											
Recherche et développement (I1)											H
Industrie légère (12)		-									L
Industrie legere (IZ) Industrie lourde (I3)		_									H
IIIddottio childetive (14)	<u> </u>										
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		-									-
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		-									-
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		-									L
Infrastructures et équipements légers (P4)											L
Infrastructures et équipements lourds (P5)											
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)											
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés	(294)										
Usages spécifiquement prohibés											



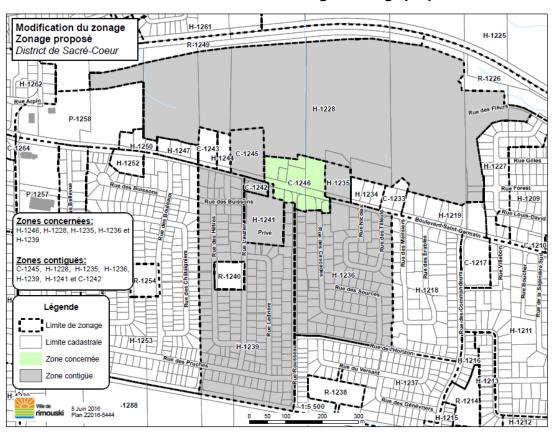
GR	LLE DES USAGES ET NORMES											Zone	C-1246
	STRUCTURES												
	Isolée	•	•										
	Jumelée												
	Contiguë										—i		
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	6/-	7/-										
ÅΤ	Avant secondaire min./max. (m)												
M	Latérale 1 min. (m)	1,5	2										
BÂTIMENT PRINCIPAL	Latérale 2 min. (m)	4	4										
골	Arrière min. (m)	7,5	8,5										
SP/	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
~	Largeur min. (m)	7	7										
	Profondeur min. (m)	6	7										
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-	100/-								i i		
	Superficie de plancher min./max. (m2)		-/1000										
	Hauteur en étage min./max.	1/1,5	1/2										
	Hauteur en mètre min./max.										—i		
20	RAPPORTS						:	:					
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	1/1											
Ř	CES min./max.	-/0,4											
STS	COS min./max.												
	LOTISSEMENT												<u> </u>
東	Largeur min. (m)	15/20	30										
TERRAIN	Profondeur min. (m)	25	30										_
Z	Superficie min. (m2)	500/550	900										
	NORMES SPÉCIFIQUES	!					!	!					:
_	Aire de contrainte												
윤	PIIA												1
ΛES	PAE												
NORMES SPÉCIFIQUES	Type d'affichage		С										
음 음	Usage conditionnel												
ē	PPCMOI												
ES	Dispositions particulières												
	Notes	(238)	(17)										
		NO.	TES								AMENDE	MENTS	
(17)	La superficie maximale de plancher s'applique p			Loreaua	COC HE	ange en	nt autoi	rieáe la	e Heano	e vente	No.Règ		Date
	étail de produits alimentaires, bureau administra										Hontog		Duto
	cher maximale.	ui ot oom	nicroc ar	lobelge	mont no	, oont p	ao aooa	joulo a i	a oupon	noic do			
1.	L'usage gîte touristique est spécifiquement aut	orisé à tit	re d'usag	e compl	émenta	ire à l'u	sage pr	incipal h	nabitatio	n			
	amiliale (H1) seulement sur les terrains adjacents										<u> </u>		
(294	) Services personnels et services professionnels	reliés à l	a santé										
												-	

## ANNEXE II (article 3)

### Plan modification du zonage – zonage actuel



### Plan modification du zonage – zonage proposé



URBANISME ET ZONAGE – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE DANS LA ZONE H-5000 DES USAGES COMMERCIAUX D'ORIENTATION TOURISTIQUE, PLUS D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET SUR LES LOTS 3 662 600 ET 3 985 851 DU CADASTRE DU QUÉBEC PLUS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET UNE MIXITÉ D'USAGES RÉSIDENTIELS ET COMMERCIAUX

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter un second projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre dans la zone H-5000 des usages commerciaux d'orientation touristique, plus d'une résidence de tourisme et sur les lots 3 662 600 et 3 985 851 du cadastre du Québec plus d'un bâtiment principal et une mixité d'usages résidentiels et commerciaux, à savoir :

RÈGLEMENT **MODIFIANT** LE **RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014** AFIN DE PERMETTRE, DANS LA **ZONE H-5000, LA CLASSE D'USAGES** COMMERCE LOCAL (C1), D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET. SUR CERTAINS LOTS, LA MIXITÉ **D'USAGES** RÉSIDENTIELS ET COMMERCIAUX ET **PLUS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** 

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2013, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé l'exclusion de la zone agricole permanente des lots 3 662 600 et 3 985 851 du cadastre du Québec puisque ceux-ci ont, depuis le début des années 1970, toujours accueilli des usages commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'exclusion adressée à la Commission se basait sur le fait de favoriser l'émergence de commerce d'orientation touristique, étant donné la localisation stratégique du terrain entre le Parc national du Bic et le noyau villageois du Bic. La Commission a basé son autorisation sur cette information:

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la refonte des règlements d'urbanisme, le Plan d'urbanisme a été modifié afin de refléter la décision de la Commission et la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette mais que la classe d'usages commerce local C1 n'a pas été inscrite comme usage autorisé à la grille des usages et normes de la zone H-5000;

**CONSIDÉRANT QU**'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée pour autoriser, dans la zone H-5000, les usages commerciaux d'orientation touristique;

**CONSIDÉRANT QUE** deux bâtiments principaux sont construits sur le même terrain et ont toujours eu une vocation commerciale;

**CONSIDÉRANT QU'**un logement est aménagé dans l'un des bâtiments depuis de nombreuses années alors que la règlementation ne permet pas actuellement la mixité des usages résidentiels et commerciaux dans la zone H-5000;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre de résidences de tourisme ne devrait pas être limité à une seule dans la zone H-5000;

**CONSIDÉRANT QUE**, de l'avis du conseil, il y a lieu d'apporter des modifications à la grille des usages et normes de la zone H-5000 afin de permettre de nouveaux usages commerciaux et ajuster le contenu au Plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement et de développement révisé;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ...

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-5000

- 1. L'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié à la grille H-5000 de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :
- 1° Par l'ajout, à la troisième colonne, de l'usage commerce local (C1) incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;
- 2° Par le retrait, à la deuxième colonne, des notes (17) et (236);
- 3° Par l'ajout, à la troisième colonne, vis-à-vis « Dispositions particulières » : (20) et (292);
- 4° Par l'ajout, à la troisième colonne, vis-à-vis « Notes » : (57) et (291);
- 5° Par l'ajout dans la section « Notes », de la note (291) contenant le texte suivant : « Sur les lots 3 662 600 et 3 985 851 du cadastre du Québec, plus d'un bâtiment principal est autorisé sur un même terrain. »;
- 6° Par l'ajout dans la section « Notes » de la note (292) contenant le texte suivant : « Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent sur les lots 3 662 600 et 3 985 851 du cadastre du Québec. »;

7° Par l'ajout dans la section « Notes » de la note (293) contenant le texte suivant : « L'usage résidence de tourisme peut comporter plus d'un bâtiment principal sur un même terrain. ».

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 1)

### Grille des usages et normes de la zone H-5000



=	nmouski											
GR	LLE DES USAGES ET NORMES										Zone	H-5000
	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)	•										
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)		•									
	Services professionnels et personnels (C2)											
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)											
	Commerce de restauration (C5)											
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
Œ	Industrie légère (I2)											
USAGES	Industrie lourde (I3)									İ		
S	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
	Infrastructures et équipements lourds (P5)											
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
	Récréatif extensif de voisinage (R1)											
	Récréatif extensif d'envergure (R2)											
	Récréatif intensif (R3)											
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
	Culture (A1)											
	Élevage et production animale (A2)				i					İ		
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
	Foresterie et sylviculture (F1)											
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
	Conservation (AN1)											
	Récréation (AN2)											
	USAGES SPÉCIFIQUES											
	Usages spécifiquement autorisés	(25	8)									
	Usages spécifiquement prohibés											



#### GRILLE DES USAGES ET NORMES Zone H-5000 STRUCTURES Jumelée Contigue MARGES Avant min./max. (m) 9/-9/-Avant min./max. (m) Avant secondaire min./max. (m) Latérale 1 min. (m) Latérale 2 min. (m) Arrière min. (m) DIMENSIONS ET SUPERFICIES Largeur min. (m) 7.5 8.5 8.5 Largeur min. (m) Profondeur min. (m) Superficie d'implantation min./max. (m2) 50/-50/-Superficie de plancher min./max. (m2) -/700 -/700 1/2 RAPPORTS Logements/bâtime CES min./me\*\* Hauteur en étage min./max. 1/2 1/2 Hauteur en mêtre min./max Logements/bâtiment min./max 0/1 -/0,3 LOTISSEMENT Largeur min. (m) Profondeur min. (m Superficie min. (m2) NORMES SPÉCIFIQUES Aire de contrainte (8) (8) (8) PIIA PAE Type d'affichage Usage conditionnel PPCMOI (20) (292) Dispositions particulières (20) (234) (20) (238) (17)(291) (293) NOTES AMENDEMENTS (8) Les dispositions des articles 637 à 646 du chapitre 14 relatives à la frange côtière s'appliquent à la zone concernée. No.Règl. (17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale. (20) Les dispositions relatives à l'implantation des bâtiments le long de certains corridors routiers de l'article 333 du chapitre 9 et celles relatives aux rampes et allées d'accès de l'article 390 du chapitre 10 s'appliquent. (57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. (234) Les dispositions relatives aux bruits routiers des articles 663 et suivants du chapitre 14 s'appliquent. (238) L'usage gîte touristique est spécifiquement autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage principal habitation unifamiliale (H1) seulement sur les terrains adjacents à la route 132, conformément aux dispositions de l'article 181. (258) Résidence de tourisme. (291) Sur les lots 3 662 600 et 3 985 851 du cadastre du Québec, plus d'un bâtiment principal est autorisé sur un même (292) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent sur les lots 3 662 600 et 3 985 851 du cadastre du Québec. (293) L'usage résidence de tourisme peut comporter plus d'un bâtiment principal sur un même terrain.

### AVIS DE PRÉSENTATION

### 48-08-2016

**AVIS DE PRÉSENTATION** est donné par la conseillère Jennifer Murray qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre, aux fins d'y ajouter de nouvelles infractions et d'augmenter le montant des amendes.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

#### 49-08-2016

**AVIS DE PRÉSENTATION** est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le règlement 606-2011 et ses modifications sur la tarification des biens et services, en ce qui concerne certains tarifs applicables pour l'utilisation du lieu d'enfouissement technique et de l'écocentre.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

### 50-08-2016

**AVIS DE PRÉSENTATION** est donné par le conseiller Marc Parent qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le règlement 818-2014 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Rimouski, afin d'y inclure des dispositions interdisant certaines annonces lors d'activités de financement politique.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

### 51-08-2016

**AVIS DE PRÉSENTATION** est donné par le conseiller Karol Francis qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le règlement 713-2012 sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rimouski, afin d'y inclure des dispositions interdisant certaines annonces lors d'activités de financement politique.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

### 52-08-2016

**AVIS DE PRÉSENTATION** est donné par la conseillère Jennifer Murray qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin de modifier le découpage des zones H-017 et C-018.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

### 53-08-2016

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Serge Dionne qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme afin d'autoriser les permis de construction pour tous les bâtiments secondaires adjacents à une rue privée.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

### ADOPTION DE RÈGLEMENTS

### **RÈGLEMENT 964-2016**

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 924-2016 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier le découpage des zones P-1540 et H-1547, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LE DÉCOUPAGE DES ZONES P-1540 ET H-1547

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée pour autoriser la vente et l'achat de terrains pour agrandir trois terrains résidentiels situés dans la zone H-1547;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de zonage 820-2014 prévoit que l'usage de chaque partie d'un terrain doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve cette partie;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le plan de zonage pour agrandir la zone H-1547 afin d'autoriser l'usage « habitation unifamiliale » sur les parties de terrain correspondant aux agrandissements des terrains résidentiels;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 39-06-2016 du présent règlement a dûment été donné le 6 juin 2016.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification du plan de zonage

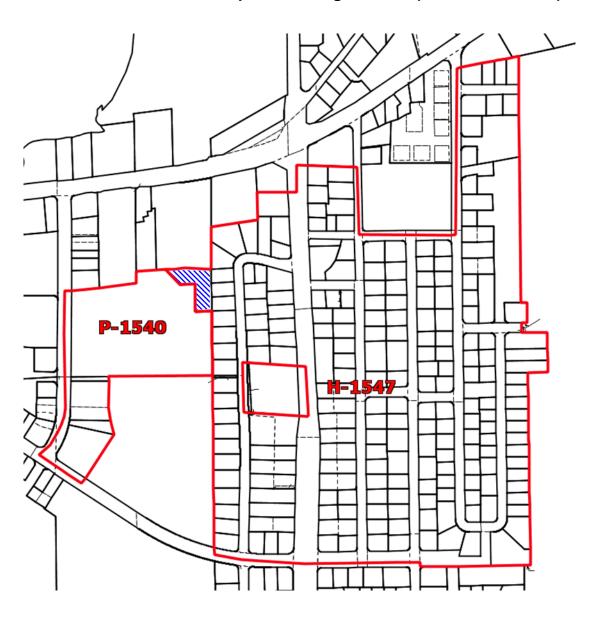
- **1.** Le plan de zonage, annexe B feuillet 6, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe I du présent règlement :
- 1° Retrait d'une partie de la zone P-1540 et agrandissement de la zone H-1547 sur la partie correspondante (illustré en bleu sur le plan à l'annexe I);

Entrée en vigueur

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 1)

### Extrait du plan de zonage modifié (annexe B feuillet 6)



### **RÈGLEMENT 965-2016**

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 965-2016 modifiant le Règlement 606-2011 et ses modifications sur la tarification des biens et services, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLE-MENT 606-2011 ET SES MODIFI-CATIONS SUR LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski impose des tarifs pour les biens et services qu'elle fournit sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal entend modifier le tarif chargé aux institutions, commerces et industries (ICI) pour l'utilisation du lieu de compostage;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 46-07-2016 du présent règlement a dûment été donné le 14 juillet 2016.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le paragraphe 1.9 de l'article 1 du règlement 606-2011 est modifié en remplaçant « 80 \$ / tonne métrique » par « 60 \$ / tonne métrique ».

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre vigueur conformément à la Loi.

### **RÈGLEMENT 966-2016**

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 966-2016 sur les nuisances, à savoir :

### **RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de nuisance;

**CONSIDÉRANT QUE** de l'avis du conseil municipal il y a lieu de remplacer les règlements concernant les nuisances, adoptés par les anciennes municipalités formant l'actuelle Ville de Rimouski et d'uniformiser à l'ensemble du territoire la réglementation sur les nuisances;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 47-07-016 du présent règlement a dûment été donné le 14 juillet 2016.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **SECTION I**

### **GÉNÉRALITÉS**

### Définitions

- **1.** Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :
- « matières résiduelles » résidu, matériel, substance ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, d'utilisation ou de consommation;
- « officier responsable »: l'officier responsable de l'application du présent règlement;
- « terrain » : étendue de terre d'un seul tenant, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus et constituant une seule et même propriété;
- « Ville »: Ville de Rimouski.

### Portée du règlement

**2.** Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou privé et le territoire assujetti est le territoire de la *Ville*.

### Remplacement

- 3. Le présent règlement remplace les règlements suivants :
- a) le règlement 2003-42-2SQ et ses modifications adoptés par l'ancienne municipalité du Bic;
- b) le règlement 1027 et ses modifications adoptés par l'ancienne Ville de Rimouski;

- c) le règlement 98-258 et ses modifications adoptés par l'ancienne municipalité de Rimouski-Est;
- d) le règlement 7-98 et ses modifications adoptés par l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine;
- e) le règlement 98-82 et ses modifications adoptés par l'ancienne municipalité de Sainte-Odile-sur-Rimouski.

### **SECTION II**

### **ADMINISTRATION**

### Officier responsable

**4.** L'officier responsable est le directeur du Service urbanisme, permis et inspection et le chef de la Division permis et inspection ou leurs représentants dûment autorisés. Aux fins de l'application de l'article 27 du présent règlement, l'officier responsable peut être un agent de la Sûreté du Québec.

#### Droit d'inspection

**5.** L'officier responsable peut, à toute heure raisonnable, visiter et examiner tout terrain aux fins de l'application du présent règlement.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce que l'officier responsable visite et examine un tel terrain.

### **SECTION III**

### **NUISANCES**

### Herbes et broussailles

- **6.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :
- 1° de laisser pousser ou subsister des herbes ou des broussailles dont la hauteur est de plus de vingt centimètres;
- 2° de laisser pousser ou subsister des mauvaises herbes, dont notamment de l'herbe à puce ou des herbes à poux en fleurs.

### Branches et

**7.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un terrain d'y laisser des branches mortes ou des arbres morts.

#### Branches causant un danger – empiétement

- **8.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :
- de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'un trottoir, d'une voie piétonnière ou cyclable de telle sorte que la distance entre le trottoir, la voie piétonnière ou cyclable et les branches est inférieure à 2,2 mètres;
- de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que la distance entre la chaussée et les branches est inférieure à 4,5 mètres;

- 3º de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;
- 4º de laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter audessus d'une rue ou d'un trottoir de telle sorte que cela nuise à la libre circulation.

Ormes

**9.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un *terrain* d'y laisser subsister un orme mort ou atteint de la maladie hollandaise de l'orme ou d'y entreposer les résidus d'abattage d'un tel orme, dont les souches et les billes, sans les avoir écorcés.

Le propriétaire d'un orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme doit :

- 1º informer la Ville de la présence de cet orme sur sa propriété;
- 2° le faire abattre, en tout ou en partie, le tout à ses frais;
- 3° disposer, à ses frais, du bois provenant de la coupe d'un tel arbre de l'une des façons suivantes, dans les cinq jours qui suivent celui de la coupe :
- a) le brûler, sous réserve de toute autre réglementation applicable;
- b) enterrer toutes les parties coupées de l'arbre sous au moins 15 centimètres de terre;
- c) l'expédier à un site d'enfouissement sanitaire.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire concerné de requérir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, tel que prévu dans la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Matériaux de remblai

**10.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un *terrain* d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage de ce *terrain* avec des déchets, détritus, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux ou toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse.

Matériaux de remblai (matériaux de démolition)

**11.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un *terrain* d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage de ce *terrain* avec des matériaux de démolition sans avoir obtenu au préalable une autorisation de l'officier responsable.

Matières malpropres ou nuisibles

**12.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un *terrain* de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce *terrain* de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritus, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

Odeurs

- **13.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :
- 1° d'y laisser un sac, un bac roulant ou tout autre contenant servant à l'entreposage de *matières résiduelles* dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder ou nuire au confort ou au bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 2° d'y faire du compost de telle sorte que les odeurs qui s'en dégagent incommodent ou nuisent au confort ou au bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 3° d'y déposer ou d'y laisser épars des excréments ou du fumier dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder ou nuire au confort ou au bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Malgré ce qui précède, le fumier peut être étendu sur les jardins et plates-bandes.

La présente disposition ne s'applique pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville et aux ouvrages d'utilités publiques.

Matières résiduelles brûlage **14.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne de brûler ou de faire brûler des *matières résiduelles*, autres que le bois non traité.

Matières résiduelles **15.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne de déposer ou de faire déposer des *matières résiduelles* sur un *terrain* vacant lui appartenant ou sur la propriété d'autrui.

Obstruction d'un cours d'eau

**16.** Il est interdit à toute personne d'obstruer, de permettre d'obstruer, de jeter des ordures, déchets, papiers, animaux morts ou tout autre déchet dans les eaux ou sur les rives d'un cours d'eau.

Eaux sales, cendres, animaux morts et excréments

**17.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'un *terrain* d'y laisser des eaux sales, des cendres, des animaux morts ou des excréments.

Eaux stagnantes

**18.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un *terrain* d'y laisser des eaux stagnantes.

Eaux ou liquides sur un terrain voisin

**19.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un *terrain* de vider ou laisser vider, par quelque moyen, les eaux d'une piscine, d'un réservoir, d'une gouttière, ou tout autre liquide, sur un *terrain* voisin.

Matériaux divers entreposage

**20.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un *terrain* d'y entasser sans ordre et de laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, du métal, du bois, de la pierre, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou tout autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux.

Tas de terre non nivelé **21.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un *terrain* d'y laisser un tas de terre ou un espace où le sol a été remanié sans le niveler.

Clôture, muret ou mur de soutènement

**22.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un *terrain* d'y laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celuici toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné.

Véhicules routiers

**23.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un *terrain*, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce *terrain* un ou des véhicules routiers, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou tout autre objet de cette nature.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités commerciales d'un usage « cour à ferraille » exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la *Ville*.

Graffiti

**24.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un *terrain* de tolérer la présence d'un graffiti ou d'un tag sur un bâtiment, une construction ou autre objet présent sur ce *terrain*.

Obstruction et empiétement d'un endroit public

**25.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne d'empiéter ou d'obstruer, de quelque manière que ce soit une rue, un trottoir ou tout autre endroit public.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de déposer, sur une rue ou un trottoir, une terrasse, un équipement de terrasse, une enseigne temporaire, des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, de la pierre, de la brique, de la tourbe, de la terre, du gravier ou toute autre matière de même nature sans avoir obtenu au préalable une autorisation de l'officier responsable.

Dommages à la propriété publique

**26.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne d'endommager de quelque façon que ce soit les biens meubles et immeubles appartenant à la *Ville* ainsi que les rues, trottoirs et autres endroits publics.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- 1º de modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
- 2º de percer une ouverture dans une bordure de rue;
- 3º de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue;
- 4º de placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à son immeuble, sauf lors de l'exécution de travaux pour la durée de ceux-ci;
- 5º d'endommager, d'altérer ou déplacer un banc, une poubelle, un lampadaire, un abri d'autobus, une enseigne, une clôture ou tout autre bien meuble appartenant à la Ville situé dans un endroit public;
- 6º de couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une plante, une pelouse, une fleur ou tout autre végétation qui croît dans un endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit;
- 7° de déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard situé dans une rue.

Les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article ne s'appliquent pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes autorisées par la Ville dans le cadre de l'exécution de travaux.

Salubrité des endroits publics

**27.** Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne :

- de circuler avec un véhicule routier ou de stationner un véhicule routier dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie, le coffre, la remorque ou la boîte de chargement laissent échapper dans la rue du fumier, de la terre, de la pierre, du sable ou toute autre substance de même nature;
- 2º de circuler avec un véhicule routier ou de stationner un véhicule routier qui laisse échapper dans la rue de l'huile, un produit pétrolier ou une substance utilisée pour un traitement anti-rouille;
- 3º de jeter ou de déposer dans les rues ou autres endroits publics des *matières résiduelles*, des cendres, des eaux sales ou autres matières nuisibles;
- 4º de déposer ou de laisser épars sur un trottoir ou dans la rue du gravier ou de la pierre concassée provenant d'une entrée charretière, de la terre, du sable, des résidus de gazon ou d'herbe.

Tout officier responsable ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la Ville. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

### **SECTION IV**

### INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Élimination d'une cause de nuisance

**28.** Lorsque l'officier responsable constate, sur un terrain, une cause de nuisance, il peut faire parvenir au propriétaire, locataire, occupant ou responsable du terrain, un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu'il détermine, de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste de nouveau.

Le refus ou le défaut de donner suite aux exigences du présent avis constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la *Ville*.

Exceptions

**29.** Les dispositions 6, 7, 18, 21 et 22 du présent règlement ne s'appliquent pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Infractions et amendes

- **30.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 10, 11, 14, 15, 16 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 400 \$;
- $2^{\circ}$  s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de  $800\ \$.$

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

### Infractions et amendes

- **31.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à tout autre article du présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 400 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Infraction continue

**32.** Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

#### Constat d'infraction

**33.** Le directeur du Service urbanisme, permis et inspection et le chef de la Division permis et inspection sont autorisés à délivrer au nom de la *Ville* des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à délivrer au nom de la *Ville* des constats d'infraction pour toute infraction à l'article 27 du présent règlement.

Autres recours

**34.** Sans restreindre la portée des articles 28 à 33, la *Ville* peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

### **SECTION V**

### DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

**35.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **RÈGLEMENT 967-2016**

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 967-2016 modifiant le règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme afin de modifier les conditions de

délivrance d'un permis de construction dans les zones H-1281, H-1283 et H-1289, à savoir :

RÈGLEMENT **MODIFIANT** LE **RÈGLEMENT** 782-2013 **SUR** L'APPLICATION ET L'ADMINIS-TRATION DES **RÈGLEMENTS** D'URBANISME AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES H-1281, H-1283 ET H-1289

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté le 17 juin 2013 le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement fixe les conditions de délivrance d'un permis de construction;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement prévoit, sauf exception, qu'à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, un permis de construction peut être délivré si le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 afin d'autoriser, à l'intérieur de certaines parties d'un périmètre d'urbanisation, l'érection de nouveaux bâtiments principaux sans les réseaux d'aqueduc et d'égout;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 45-07-2016 du présent règlement a dûment été donné le 4 juillet 2016.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification de l'article 38 Tableau 38.A 8<sup>e</sup> ligne **1.** Le contenu de la 8<sup>e</sup> ligne du tableau 38.A (terrains situés dans les zones H-5015, H 5016, H-5026), faisant partie intégrante de l'article 38, est modifié en remplaçant, vis-à-vis la colonne « Terrains assujettis », les termes « Terrains situés dans les zones H-5015, H-5016, H-5026 » par les termes « Terrains situés dans les zones H-1281, H-1283, H-1289, H-5015, H-5016 et H-5026 ».

Modification de l'article 38 Tableau 38.A 6<sup>e</sup> ligne **2.** Le contenu de la 6<sup>e</sup> ligne du tableau 38.A (terrains situés dans les territoires non subdivisés ou les territoires sans cadastre originaire), faisant partie intégrante de l'article 38, est modifié en remplaçant, vis-à-vis la colonne « Condition 4 ou Condition 5 », le terme « Facultative » par les termes « Condition 4, Obligatoire ».

Modification de l'article 38 Tableau 38.A 5<sup>e</sup> ligne **3.** Le contenu de la 5<sup>e</sup> ligne du tableau 38.A (abris sommaires et constructions temporaires érigées aux fins d'exploitation forestière), faisant partie intégrante de l'article 38, est modifié en remplaçant, vis-à-vis la colonne « Condition 2 ou Condition 3 », les termes « Eau potable : condition 3, Facultative » par les termes « Eau potable : condition 3, Obligatoire (facultative si la construction ne requiert pas d'alimentation en eau) ».

Entrée en vigueur

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **RÈGLEMENT 968-2016**

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 968-2016 modifiant le Plan d'urbanisme 819-2014 afin de déplacer le Pôle commercial à favoriser, depuis le boulevard Henri-Bourassa projeté vers l'intersection du boulevard Saint-Germain et des rues Rousseau et « future » dans le secteur des Constellations, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 819-2014 AFIN DE DÉPLACER LE PÔLE COMMERCIAL LOCAL À FAVORISER DEPUIS LE BOULEVARD HENRI-BOURASSA PROJETÉ VERS L'INTERSECTION DU BOULEVARD SAINT-GERMAIN ET DES RUES ROUSSEAU ET « FUTURE » DANS LE SECTEUR DES CONSTELLATIONS

**CONSIDÉRANT QUE** le plan prévoit pour le quartier Sacré-Cœur un pôle commercial local à favoriser, localisé dans le développement futur à moyen terme situé à l'angle projeté du boulevard Henri-Bourassa et de la rue des Commandeurs;

**CONSIDÉRANT QU'**un développement à court terme est commencé au sud du boulevard Saint-Germain (secteur des Constellations) et qu'il y aurait lieu de favoriser l'émergence d'un tel pôle commercial à l'angle du boulevard et des rues Rousseau et « future » dudit développement;

**CONSIDÉRANT QUE**, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier le Plan d'urbanisme afin de déplacer le pôle commercial local à favoriser;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 40-06-2016 du présent règlement a dûment été donné le 20 juin 2016.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification du plan 11

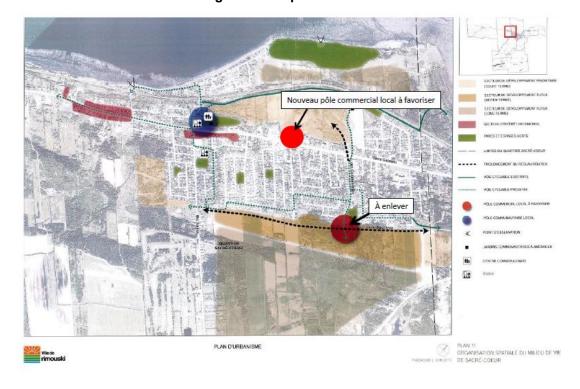
1. Le plan 11 « Organisation spatiale du milieu de vie de Sacré-Cœur », faisant partie intégrante du Plan d'urbanisme 819-2014, est modifié en déplaçant le « Pôle commercial local à favoriser » depuis le boulevard Henri-Bourassa projeté vers l'intersection du boulevard Saint-Germain et des rues Rousseau et « future » dans le secteur des Constellations, conformément au plan « Organisation spatiale du milieu de vie de Sacré-Cœur » illustré à l'annexe I faisant partie intégrante du présent règlement.

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

# ANNEXE I (article 1)

Plan « Organisation spatiale du milieu de vie de Sacré-Cœur »



### **AFFAIRES NOUVELLES**

### 2016-08-790

### CONDOLÉANCES DU CONSEIL - DÉCÈS DE MADAME IRMA DOUCET-DESROSIERS

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité d'offrir les condoléances du conseil municipal à monsieur Mario D'Amours, employé au Service des travaux publics, ainsi qu'aux membres de sa famille, suite au décès de sa belle-mère, madame Irma Doucet Desrosiers.

### 2016-08-791

# AUTORISATION - TENUE D'UNE VENTE DE DÉBARRAS - OPÉRA DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser l'Opéra de Rimouski à tenir une vente de débarras, du 19 au 21 août 2016, dans le bâtiment situé au 315, avenue Thomas-Dionne.

### DÉPÔT DE DOCUMENT

L'assistante greffière dépose un certificat signé par la greffière, en date du 28 juillet 2016, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée à l'égard du Règlement 2016-292 décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Ville de Rimouski (municipalité de Saint-Valérien) et qu'en conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé. La tenue d'un référendum n'est pas nécessaire.

### PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire suppléant, assisté de certains conseillers et du directeur général adjoint, répond aux questions qui lui sont adressées par des citoyens présents.

Suite à l'intervention d'un représentant du Club de Curling de Rimouski inc., faite à l'occasion de la période de questions, le conseil municipal convient d'adopter la résolution suivante :

### 2016-08-792

## APPUI - CLUB DE CURLING DE RIMOUSKI INC. - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité que la Ville de Rimouski appuie le projet du Club de Curling de Rimouski inc., pour les travaux de mise aux normes du système de réfrigération du bâtiment situé au 360, boulevard Saint-Germain, afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, dans le cadre du Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22, arénas et centres de curling.

### LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir	traité tous	les sujets à	l'ordre du jour	, le maire s	suppléant lève	la séance
à 22 h 20.		-	-			

Maire suppléant	Assistante greffière de la Ville